



## **RÈGLEMENT**

### **RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURES DES COMMERCES**

L'assemblée communale de Granges-Paccot

vu

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom);
- le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

édicte :

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **Article premier : Principe**

1. Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.
2. La déclaration doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

#### **Article 2 : Heures d'ouverture**

1. Les heures d'ouverture et de fermeture des commerces sont fixées comme suit :
  - du lundi au vendredi : ouverture à 06.00 heures au plus tôt et fermeture à 19.00 heures au plus tard
  - samedi : ouverture à 06.00 heures au plus tôt et fermeture à 16.00 heures au plus tard.

#### **Article 3 : Ouverture nocturne**

1. Un jour par semaine, à l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21.00 heures.
2. Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée. Au début de chaque année, il en publie le calendrier.

#### **Article 4 : Ouverture spéciale**

1. Le Conseil communal peut, sur requête, autoriser l'ouverture les jours ouvrables (du lundi au samedi) jusqu'à 23.00 heures de certains commerces permanents de boissons et de mets à l'emporter, c'est-à-dire des produits cuisinés prêts à une consommation immédiate, à l'exclusion d'un simple éventail de denrées de première nécessité.
2. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

**Article 5 : Fermeture dominicale  
a) principe**

Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

**Article 6 <sup>1</sup> : b) exceptions**

1. Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés, de 06.00 à 19.00 heures :
  - a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
  - b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
  - c) les commerces de fleurs ;
  - d) les expositions d'objets d'art ;
  - e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.
2. Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.
3. Le Conseil communal peut toutefois restreindre les horaires d'ouverture fixés à l'alinéa 1 en fonction de la situation des commerces.

<sup>1</sup> Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 30 mai 2011.

**Article 7 : Ouverture dominicale exceptionnelle**

1. Le Conseil communal peut autoriser les commerces à ouvrir le dimanche et les jours fériés à l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues.
2. Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.

**Article 8 : Manifestations particulières**

1. Le Conseil communal peut accorder des horaires d'ouverture particuliers pour certains commerces à l'occasion de manifestation.
2. Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.
3. Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le Conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la foire, le comptoir ou la manifestation.

**Article 9: Loi sur le travail**

Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

## CHAPITRE II

### Tarifs

#### Article 10: Principe

Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.-- à Fr. 100.-- en fonction de l'importance du travail demandé.

## CHAPITRE III

### Pénalités et voies de droit

#### Article 11<sup>1,2</sup> : Pénalités

1. Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-. L'amende peut atteindre Fr. 50'000.-- en cas de récidive dès la commission de l'infraction. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.
2. Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le Conseil communal transmet l'affaire au juge de police (art. 86 LCo).
3. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>1</sup> Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 15 décembre 2003.

<sup>2</sup> Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 30 mai 2011.

#### Article 12<sup>1</sup> : Voies de droit

1. Toute décision du Conseil communal relative à l'application du présent règlement, hormis les ordonnances pénales rendues en application de l'article 11, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours. Ce délai court dès la notification de la décision.
2. La décision sur réclamation est sujette à recours au Préfet dans les trente jours dès sa notification.

<sup>1</sup> Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 15 décembre 2003.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

#### Article 13 : Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

#### Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par le Direction de la sécurité et de la justice.

Règlement entré en vigueur le 19 avril 1999 et approuvé par la Direction de la police, de l'intérieur et de l'agriculture le 19 mai 1999.

Modification des articles 11 et 12 approuvée par l'assemblée communale du 15 décembre 2003 et approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 30 avril 2004.

Modification des articles 6 et 11 approuvée par l'assemblée communale du 30 mai 2011.

Adopté par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Le Secrétaire :  
  
C. Robotel



Le Syndic :  
  
R. Schneuwly

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 17 janvier 2012

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

  
Erwin Jutzet